

Le Règlement Intérieur – SBC SORGUES BASKET CLUB

En signant une licence au SORGUES BASKET CLUB, vous adhérez à une association loi 1901, gérée par des bénévoles.

Article 1

Chaque adhérent accepte de respecter ce règlement intérieur en signant sa licence au SORGUES BASKET CLUB

Article 2

Chaque adhérent acquitte chaque année le montant de sa cotisation en prenant sa licence, matérialisant ainsi son souhait de faire partie de notre communauté sportive et lui permettant de participer aux entraînements et aux matchs. Le règlement de la cotisation peut être encaissé en une ou plusieurs échéances. L'intégralité du ou des paiements de la cotisation doit être transmise en début de saison. En cas de non-paiement de la cotisation, la radiation de l'adhérent sera effective au terme de la deuxième relance infructueuse. Les bénévoles adhérents sont soumis au paiement de la cotisation au même titre que les adhérents, le bureau se réserve le droit de leur confier des missions dans l'intérêt du club et à ce titre de bénéficier d'une remise sur leurs cotisations.

Article 3

Lors de la demande d'inscription, une photo doit obligatoirement être fournie au format pièce d'identité ainsi qu'un questionnaire de santé (ou certificat médical).

Le questionnaire de santé, transmis lors de la demande, doit être rempli (à l'aide des parents pour les mineurs) et selon vos réponses au questionnaire, vous devrez fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du Basket-Ball. Le certificat doit dater de moins de 6 mois au jour de la demande de licence et il est valable 3 ans pour les licences donnant accès aux compétitions.

La FFBB et la Commission Médicale pourront déterminer la fréquence de renouvellement de la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport pour les licences non compétitives et décider d'une durée supérieure à 3 ans.

Article 4

Chaque adhérent âgé de plus de 16 ans pourra assister à l'assemblée générale annuelle qui lui permettra de participer aux différents votes, d'apprécier les rapports d'activité de l'année écoulée et de participer à l'élection du Comité Directeur. Le prix des licences est fixé en début de chaque saison par le bureau.

Article 5

Le respect de tous les éducateurs, dirigeants, joueurs et spectateurs est exigé en toutes circonstances. Tout manque de respect entraînera des sanctions internes pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club. Ainsi dans le cadre de nos interactions quotidiennes et afin de maintenir un environnement respectueux et convivial, nous rappelons que les formules de politesse sont de rigueur tels que « bonjour », « merci » ou encore « au revoir ».

Article 6

Le comportement pendant les matchs doit être irréprochable. Tout avertissement ou exclusion pour contestations, propos déplacés, insultes, menaces, brutalités envers les arbitres, les joueurs, les dirigeants ou les spectateurs entraînera des sanctions internes.

Les parents des joueurs et joueuses mineur(e)s s'engagent à encourager les équipes du club dans un esprit sportif, ils sont tenus d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances afin de promouvoir un esprit sportif et de respect envers tous les participants et les bénévoles.

Article 7

Tous les joueurs s'engagent à participer à tous les entraînements et à tous les matchs organisés par le club auxquels ils sont conviés, sauf cas de force majeure, en avisant impérativement à l'avance l'éducateur ou le responsable de l'équipe concernée.

Les joueurs doivent s'entraîner et jouer en priorité dans la catégorie dans laquelle ils sont affectés. Les surclassements s'effectuent sur demande de l'entraîneur de la catégorie, avec l'accord des parents si enfants mineurs et après validation du Manager général.

Article 8

Tout adhérent s'engage à respecter le matériel du club, et à en faire un usage conforme à la pratique du basket-ball.

Le vol est réprimé par la loi tel que défini par l'article 311-1 et les articles suivants du Code pénal :

Article 311-1 : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3 : Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 311-4 : La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque le vol est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail.

Article 311-5 : La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans l'une des circonstances suivantes :

1. Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
2. Par une personne qui prend indûment la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne chargée d'une mission de service public ;
3. Avec l'usage d'un véhicule terrestre à moteur ;
4. Avec effraction, usage de fausses clés ou d'une qualité de nature à faciliter sa commission ;
5. Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
6. Par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage afin de ne pas être reconnue ;
7. Dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
8. En présence physique ou virtuelle d'une arme apparente ou dissimulée ;
9. Au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur ;
10. Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un local affecté à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
11. En bande organisée.

Article 9

Pour l'engagement en compétition de chacune de ses équipes, le club investit un capital financier et humain. Par conséquent, il est en droit d'espérer un retour d'investissement de chacun de ses membres.

Parmi les obligations des joueurs figurent :

- L'arbitrage de matchs de catégorie jeunes
- La tenue des tables de marque (feuille et chrono) lors des matchs
- L'intérêt porté aux diverses manifestations organisées par le club
- La participation à l'assemblée générale
- La présence à l'ensemble des matchs de la saison (amicaux et compétitions)

Article 10

Pour des raisons évidentes, les horaires des entraînements et des matchs doivent être scrupuleusement respectés.

Chaque joueur ou parent de joueur pour les enfants mineurs, devra signer la charte spécifique au fonctionnement du club (sanctions / bonifications)

Article 11

Lorsque les parents viennent déposer leur enfant pour les matchs ou les entraînements, il est impératif de s'assurer de la présence d'un entraîneur ou d'un salarié ou d'un bénévole du club.

Article 12

Les parents sont sollicités pour transporter les enfants lors des matchs à l'extérieur. Un planning est établi en début de saison. Les parents assurant le transport doivent être en possession de leur permis de conduire conforme aux dispositions légales et d'une assurance en cours de validité.

Article 13

Le dirigeant de l'équipe s'organise avec les joueurs et leurs parents, pour la préparation du terrain (mise en place de la table de marque, des bans, de l'eau, de la mise à hauteur des panneaux, etc...), et le rangement à la fin de la rencontre si nécessaire.

Article 14

Un jeu de maillots est mis à la disposition de chaque équipe pour la saison. Après chaque match, les maillots seront comptés, rangés et si besoins lavés par un membre de l'équipe, parent ou un dirigeant qui se chargera de les rapporter pour le match suivant. Un tour de rôle sera établi en début de saison. Le responsable de l'équipe ou le représentant est en charge du jeu de ballons mis à disposition de l'équipe lors des entraînements et des rencontres.

Article 15

Les parents d'adhérents mineurs, s'impliquant dans la vie du club, respecteront ce présent règlement intérieur.

Article 16

Toute forme de discrimination, de harcèlement ou de stigmatisation, ainsi que la tenue de propos inadaptés, racistes, injurieux, homophobes ou sexistes, sera sanctionnée et pourra entraîner, sur décision de la direction, l'exclusion définitive du club. Les propos racistes injurieux envers une autre personne sont sévèrement réprimés par la loi suivants l'article 132-76 et l'article 625-7 du code pénal.

Article 17

Toute pénalité infligée au club par la Ligue, le Comité du département ou la Fédération, à l'encontre d'un joueur, d'un parent, d'un entraîneur ou d'un dirigeant devra être remboursée au club, dans le mois suivant celle-ci. Il ne sera toléré aucune exception.

Article 18

L'image des personnes est protégée juridiquement. En effet, l'article 9 du Code civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image. En conséquence, « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ». Ainsi une autorisation de droit à l'image fournie lors de la demande d'inscription doit être remplie et signée par tout nouvel adhérent.

Date :

Signature :